Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260708-DECISION2026_14-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DÉCISION 2026/14

SERVICE EMETTEUR

Administration Générale

OBJET

CIMETIERE

✧✧✧

REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES ET NON RENOUVELEES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2223-1 à L2223- 15 et R2223-1 à R2223-23 ;
- Vu la délibération D29/29-04/2026 du Conseil Municipal du 07 avril 2026, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article L2122-22 susvisé ;
- Vu l'alinéa n° 08 de ladite délibération qui permet à Monsieur Le Maire *« de délivrer et reprendre les concessions dans les cimetières »*.
- Vu le règlement du cimetière.

- Considérant que les terrains concédés pour une durée temporaire peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droit pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

- Considérant que les familles ont été informées par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception de l'existence d'un droit au renouvellement des concessions au tarif en vigueur à l'échéance de la concession temporaire octroyée ;

- Considérant qu'un affichage a été mis en place sur chaque concession concernée ;

- Considérant que la commune doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts ;

- Considérant que deux années révolues et plus se sont écoulées après l'expiration de la période pour laquelle les terrains ont été concédés et que les concessionnaires ou leurs ayants droit informés n'ont pas exercé leur droit au renouvellement, malgré les moyens mis en œuvre ;

- Considérant que la commune peut disposer d'une concession temporaire qui n'a pas été renouvelée avant son expiration ou dans le délai de carence de deux ans, mais ne peut le réattribuer que si la dernière inhumation a eu lieu cinq plus tôt ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 : Les concessions dont la liste est annexée à la présente décision sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise administrative.

ARTICLE 2 : Les familles ou ayants droit sont invités à venir retirer, **dans un délai de 3 mois, à compter du caractère exécutoire de la présente décision**, les objets et ornements funéraires déposés sur leur sépulture ;

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260708-DECISION2026_14-AU

ARTICLE 3 : A défaut de retrait dans ce délai, il sera procédé à l'enlèvement des plantations ornements sur la concession et la commune pourra en disposer librement.

ARTICLE 4 : Une exhumation administrative sera ensuite effectuée et les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis avec soin et décence et réinhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet conformément à l'article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunts seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R2223-6 du même Code.

ARTICLE 5 : Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la commune et sur le site internet de la ville ;
- Affichée en mairie et au cimetière ;
- Transmise à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à Halluin, le 08 juillet 2026

Certifié exécutoire de plein droit
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982.

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Laurent CAURE

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 09 JUIL. 2026

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.